

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr

PROCES-VERBAL

***SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2024***

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose la candidature de Mme REMIGI en tant que secrétaire de séance. Il énonce les procurations.

Le Procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Mr BAUCHU fait une remarque sur l'ordre du jour. Il demande le retrait de la délibération relative à la modification du PLU compte tenu de l'absence des documents nécessaires en pièces jointes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/1.

Réf : finances – TT/7.10

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR INFERIEURES OU EGALES A 100 €

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, les articles L. 2222-22 et L. 2222-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a déterminé, par les délibérations n°2/2 du 28 mai 2020 et n°7/3 et 7/7 du 24 septembre 2020, la liste des actes ou mesure pouvant être pris par décisions municipales.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3 DS, relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet au Conseil municipal de déléguer au Maire une nouvelle attribution, à savoir l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables présentés par le Comptable Public, en deçà d'un seuil fixé par le Conseil Municipal.

Ce seuil ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 a fixé le seuil plafond de délégation à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant conduit à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public.

Selon les données de l'année 2023, ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner la délégation au Maire, pour la durée restante du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil de 100 €.

Il est proposé, en outre, de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint délégué aux finances est chargé de prendre toutes les décisions en la matière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Donne délégation au Maire, pour la durée restante du mandat, pour l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil de 100 €.

- Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint aux finances est chargé de prendre toutes les décisions en la matière.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/1.

Réf : finances – TT/7.10

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR INFERIEURES OU EGALES A 100 €

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il précise qu'il n'y a rien de particulier sur ce dossier.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/2.

Réf : finances – TT/7.10

OBJET : INDEMNISATION D'UN AGENT COMMUNAL SUITE A UNE AVANCE DE FRAIS DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de ses missions de programmation de spectacles vivants, l'agent communal concerné s'est rendu au festival d'Avignon du 15 au 19 juillet 2024. L'accès au festival était possible grâce à une accréditation commandée et prise en charge par la commune de Cestas.

En revanche, l'accès au festival OFF n'était pas possible avec l'accréditation et l'agent a dû avancer les droits d'entrée pour 9 spectacles pour un montant total de 53 € selon le détail suivant :

15 juillet 2024 spectacle Castellet is not dead	5 euros
16 juillet 2024 spectacle AmalgameS	5 euros
16 juillet 2024 spectacle PSG4EVER	5 euros
16 juillet 2024 spectacle Bluff !	5 euros
17 juillet 2024 spectacle Don Quichotte sur les routes de la Manche	5 euros
18 juillet 2024 spectacle Marjan , le dernier lion d'Afghanistan	5 euros
18 juillet 2024 spectacle Les Abimes	5 euros
18 juillet 2024 spectacle Le puce à l'oreille	5 euros
16 juillet 2024 spectacle Ma république et moi	13 euros

Il est proposé de procéder au remboursement des frais engagés par cet agent communal à hauteur de 53 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le remboursement à l'agent communal des droits d'entrée à 9 spectacles lors du festival OFF d'Avignon du 15 au 19 juillet 2024 pour un montant total de 53 euros.

- Précise que la dépense sera constatée au chapitre.65 des autres charges de gestion courante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/2.

Réf : finances – TT/7.10

OBJET : INDEMNISATION D'UN AGENT COMMUNAL SUITE A UNE AVANCE DE FRAIS DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que ce n'est pas anormal.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/3.

Réf : finances – TT/7.5.1.

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire expose :

Le budget Transport de la commune de Cestas retrace les opérations comptables liées à la rémunération d'une dizaine de conducteurs, au fonctionnement d'une flotte de minibus destinée au prêt aux associations locales en faisant la demande et au remboursement d'un emprunt se terminant en août 2025.

Afin de parvenir à l'objectif de clôture du budget annexe des Transports, tous les agents de conduite ont été transférés au budget transport de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde au 1er juin 2024.

Il convient néanmoins que la commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports pour l'exercice 2024 afin d'en assurer l'équilibre.

Il est possible d'en préciser le montant en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 380 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 4 abstentions (groupe Demain CESTAS).

- Décide de verser une subvention de fonctionnement de 380 000 € au budget annexe des transports
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des transports.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/3.

Réf : finances – TT/7.5.1.

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que les chauffeurs ont été transférés à la Communauté de Communes et rajoute que le montant prévu au Budget Principal était supérieur.

La délibération est adoptée par 21 voix pour et 4 absentions (groupe Demain CESTAS).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/4.

Réf : finances – TT/7.5.1.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des discussions menées avec Bordeaux Métropole sur l'exécution financière de la convention de desserte en assainissement du quartier de Toctoucau côté Pessac, il convient de mettre en place les crédits de recettes et dépenses nous permettant de finaliser ce dossier, à savoir annuler le titre de recettes n°50/2021 émis en septembre 2021 et inscrire les recettes attendues de redevance d'assainissement et de participation forfaitaire pour l'assainissement collectif.

- Au chapitre 011 des charges à caractère général, ajout d'un montant de 45 000 € afin de régler au délégataire les charges nouvelles issues de la mise en service de nouveaux équipements à la station d'épuration et les passages de caméra dans le réseau demandés par les services municipaux.

- Au chapitre 67 des charges exceptionnelles, inscription d'un montant de 115 000 € au compte 673 afin d'annuler un titre de recettes émis à l'encontre de Bordeaux Métropole à un montant erroné.

Ces inscriptions de dépenses supplémentaires sont financées par une recette supplémentaire de 160 000 € au chapitre 75 des produits de gestion courante correspondant aux redevances d'assainissement et aux participations forfaitaires pour l'assainissement collectif.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	45 000,00	75		Autres produits de gestion courante	160 000,00
	61523	Entretien sur réseaux	45 000,00		758	Produits divers de gestion courante	160 000,00
67		Charges exceptionnelles	115 000,00				
	673	Annulation de titre exercice antérieur	115.000,00				
TOTAL			160 000,00	TOTAL			160 000,00

Section de fonctionnement 160 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 4 abstentions (groupe Demain CESTAS)

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/4.

Réf : finances – TT/7.5.1.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit d'un dossier ancien. Les négociations avec Bordeaux Métropole se terminent. La Ville avait un intérêt conjoint avec Pessac d'avoir, à Cestas, un certain développement du quartier de Toctoucau. Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales était à l'époque possible sur Cestas, avec une partie du bassin d'étalement qui correspondait à la partie de Pessac.

La Métropole a entrepris d'envoyer ses eaux usées sur le réseau de Pessac avec des travaux qui s'achèvent sur la route d'Arcachon.
Cette affaire devrait aboutir rapidement.

La délibération est adoptée par 21 voix pour et 4 absentions (groupe Demain CESTAS).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/5.

Réf : finances – TT 7.10

OBJET : CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le pôle contentieux du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde Créon nous a transmis un état de créances éteintes.

Le Maire rappelle que le Comptable Public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Cet état concerne des créances éteintes pour le recouvrement de deux titres de recettes de frais d'enlèvement de véhicules gênants en 2019 et 2020 émis à l'encontre d'une société, pour un montant restant à recouvrer de 3 423,07 €, suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 15 juillet 2024 faisant suite à un jugement de liquidation judiciaire du 29 juin 2022 par le Tribunal de commerce de Bordeaux.

La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Elle doit donner lieu à une délibération de constatation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la demande formulée le 12 septembre 2024 par le service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 15 juillet 2024

- Décide d'admettre en créances éteintes les titres de recettes, détaillés en annexe, pour un montant total de 3 423,07 € sur le budget principal de la commune
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2024 à l'article 6542 – Créances éteintes pour le budget principal

CREANCES ETEINTES 2024 BUDGET PRINCIPAL

Titres	Redevable	Objet	Reste à recouvrer	Motif
3496/2019	AUT OKAZE 33	Enlèvement de 9 véhicules gênants	3 241,89 €	Dette effacée
2256/2020	AUT OKAZE 33	Enlèvement véhicule gênant Citroën Xsara	181,18 €	Dette effacée
			3 427,07 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/5.

Réf : finances – TT 7.10

OBJET : CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que le Receveur essaie de recouvrer le maximum d'impayés. Il précise qu'il s'agit d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/6.

Réf : Secrétariat Général - EE – 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « JEUNE ET ROSE » DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE 2024 – AUTORISATION

Madame REMIGI expose,

La mairie organise, en lien avec les associations locales, sa troisième édition « d'Octobre Rose ».

La mairie a fait le choix de lier un partenariat avec l'association « Jeune et Rose », association déclarée fonctionnant par adhésion volontaire, dont le siège est dans la région bordelaise à Saint Laurent d'Arce dont les principales missions sont :

- Sensibiliser les professionnels de santé
- Sensibiliser les jeunes entre 15 et 25 ans et les femmes éloignées du système de santé
- Éviter les retards de diagnostic
- Lutter contre l'isolement des jeunes malades
- Fédérer les jeunes femmes malades entre elles et les accompagner pendant leurs traitements
- Porter la parole des jeunes femmes atteintes par un cancer du sein
- Accompagner les femmes touchées par un cancer du sein entre 20 et 45 ans

C'est un réseau national de jeunes patientes qui s'entraident, partagent et relaient les messages de prévention afin de sensibiliser les jeunes femmes et les professionnels de santé.

Les dons récoltés par les diverses associations locales seront reversés directement par elles à l'association « Jeune et Rose » lors d'une soirée organisée à la halle du centre culturel le 7 novembre.

La mairie reversera les recettes du spectacle du 15 octobre, intitulé « Les Apéros-tragédies – Le festin des idios » organisé dans le cadre de la saison culturelle par mandat administratif.

Elle reversera également les recettes du « désherbage » (vente des bouquins sortis de la collection) annuel de la médiathèque

Il convient de signer une convention de partenariat ci-jointe avec l'association « Jeune et Rose » afin de formaliser ce partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes des conclusions de Madame REMIGI,

- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Jeune et Rose » afin de permettre l'organisation des diverses manifestations et le versement des dons récoltés lors de l'édition 2024 d'Octobre Rose.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/6.

Réf : Secrétariat Général - EE – 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « JEUNE ET ROSE » DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE 2024 – AUTORISATION

Arrivée de Madame SILVESTRE.

Madame REMIGI indique qu'il s'agit de la 3^{ème} édition qui vise à des actions de sensibilisation. Elle rappelle que les dons récoltés seront entièrement reversés à cette association. Elle liste les manifestations et indique que le programme débutera le 4 octobre à la halle polyvalente du Bouzet, par l'organisation de deux concerts, « Méli-Mélo » et « Ces petits riens ». Ce sont des spectacles gratuits au cours desquels une urne sera mise à disposition pour recueillir des dons.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024- DELIBERATION N°4/7.

Réf : Secrétariat Général – VD – 6.1.11.

OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2025 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a porté à 12 le nombre possible d'ouvertures dominicales pour les commerces.

Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2024 après avis du Conseil Municipal.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux a organisé une réunion de concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants, des centres commerciaux et des représentants des villes le 21 juin 2024.

Après concertation à l'échelle de Bordeaux Métropole, une série de dimanches d'ouverture a été proposée.

Il est précisé que ces ouvertures dominicales ne concernent pas les concessions automobiles qui suivent les dates des journées « Portes ouvertes » au niveau national et les commerces d'ameublement qui ont un régime particulier suite à l'accord du 30 juin 2016 entre la convention collective des salariés du négoce de l'ameublement et le Département de la Gironde.

En conséquence, il vous est proposé l'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 12 janvier 2025,
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été : 29 juin 2025
- Dimanche du Black Friday : 30 novembre 2025,
- les quatre (4) dimanches de décembre avant les fêtes de fin d'année : 7, 14, 21, 28 décembre 2025,
- un (1) dimanche au choix de chaque mairie : ce dernier sera déterminé en fonction des demandes des commerçants et des événements locaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour (Madame SILVESTRE votant pour au nom de son mandant) et 4 abstentions (groupe PC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux issues de la réunion de concertation du 21 juin 2024,
Considérant le souhait des représentants des grandes enseignes, des commerçants indépendants, des centres commerciaux de déroger au principe du repos dominical,
Considérant les retombées économiques pour l'ensemble des commerces de la Commune,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Emet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024- DELIBERATION N°4/7.

Réf : Secrétariat Général – VD – 6.1.11.

OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2025 - AUTORISATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que cela est renouvelé tous les ans, sur la base du volontariat des salariés.

Monsieur ZGAINSKI fait une remarque sur la représentation des commerçants bordelais à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

La délibération a été adoptée par 23 voix pour (Madame SILVESTRE votant pour au nom de son mandant) et 4 abstentions (groupe PC).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024- DELIBERATION N°4/8.

Réf : Secrétariat Général - EE-9.1

OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - MODIFICATION

Monsieur le Maire expose,

La commune de CESTAS a bénéficié par convention, d'un accompagnement à la gestion des archives par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en 2023 pour trier et réorganiser les archives papiers des services communaux. Une mission complémentaire a été réalisée en 2024.

Pour rappel, la tenue des archives est une obligation légale pour les collectivités territoriales au titre des articles L.212-6 du Code du Patrimoine et l'article L1421-1 du Code général des collectivités territoriales modifiés par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

A la fin de la mission, le secrétariat général a contacté le Centre de Gestion afin d'établir un nouveau diagnostic en vue d'une mission complémentaire de traitement des archives. Cette mission complémentaire a été estimée à 7 jours pour un montant de 2 394 euros. Il vous est proposé d'autoriser l'engagement de cette mission complémentaire auprès du Centre de Gestion de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Monsieur RECORs ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la convention initiale signée le 6 octobre 2022 avec le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu le diagnostic, ci-joint, établi par le Centre de Gestion de la Gironde,

Considérant le besoin de réaliser une mission complémentaire de traitement des archives des services administratifs,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise cette dépense au bénéfice du service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de réaliser l'archivage et le tri des documents papiers dans la continuité du travail entrepris depuis 2023,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024.
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024- DELIBERATION N°4/8.

Réf : Secrétariat Général - EE-9.1

OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - MODIFICATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit d'un bon travail du personnel mis à disposition par le Centre de Gestion et précise qu'il reste un travail complémentaire pour un coût total de 2 394 euros.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/9.

Réf : Service Technique – JJ – TR – 7.2.3

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET REPRISE DE MATERIEL - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer :

- D'un bus MERCEDES immatriculé CH 937 TS pour vente aux enchères,
- D'une benne grue RENAULT immatriculée 2810 MX 33 pour vente aux enchères,
- D'une remorque immatriculée 8500 SJ 33 pour vente aux enchères.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à sortir les véhicules précités de l'inventaire communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/9.

Réf : Service Technique – JJ – TR – 7.2.3

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE ET REPRISE DE MATERIEL - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique être vigilant sur l'âge et l'état des véhicules communaux.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/10.

Réf : Techniques – JJ – TR – 3.5.2

OBJET : OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS COMMUNS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS - COVAGE.

Monsieur CELAN expose :

La commune est « Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité » (AODE) au sens du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention.

Cette convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Cette convention est rédigée conformément à des modèles établis au niveau national.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et notre Commune, autorisent l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et la Commune.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses pas en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni de troubles dans son exploitation.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de la convention ci-jointe avec le distributeur, Enedis et l'opérateur, Covage Infra permettant l'installation d'équipements de réseau de communication électronique sur les supports aériens.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-35,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.45-9,

Considérant la nécessité de signer cette convention afin de permettre l'installation d'équipements d'un réseau de communications électroniques,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,

- Autorise le Maire à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité BT et HTA aériens.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/10.

Réf : Techniques – JJ – TR – 3.5.2

OBJET : OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS COMMUNS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS - COVAGE.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de signer ces conventions avec cet exploitant de fibre optique. Il rappelle l'historique et qu'il est prévu par étape, la suppression du cuivre d'ici à 2030. Il rappelle que c'est une opération complexe. Il évoque également le raccordement à la fibre optique, d'ici à 2025.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/11.

Réf : Techniques – JJ – TR – 3.5.2.

OBJET : OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS - FREE.

Monsieur CELAN expose :

La commune est « Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité » (AODE) au sens du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention.

Cette convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Cette convention est rédigée conformément à des modèles établis au niveau national.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et la Commune, autorisent l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et la Commune.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau.

Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses pas en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de cette convention avec le distributeur, ENEDIS et l'opérateur FREE permettant l'installation d'équipements de réseau de communication électronique sur les supports aériens.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Maire à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité BT et HTA aériens.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/11.

Réf : Techniques – JJ – TR – 3.5.2.

OBJET : OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS - FREE.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire précise qu'elle est identique à celle votée précédemment et qu'il s'agit d'un autre opérateur.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/12.

Réf : Secrétariat Général – EE – 3.1

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES BV 585 et BV 590 DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA VOIE VERTE SUR LE CHEMIN DE SEGUIN - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

Dans le cadre de la réalisation de la « voie verte » sur le chemin de Seguin, il convient d'acquérir les emprises nécessaires.

Il s'agit des parcelles BV 585 d'une superficie de 2 m² et BV 590 d'une superficie de 13 m² soit une surface totale de 15 m².

Il a été convenu avec les propriétaires, l'indivision CAZEAUX/RAMPAUD, d'acquérir ces parcelles au prix de 100 euros par mètre carré soit un total de 1500 euros.

De plus, la commune prendra à sa charge le déplacement des compteurs et la réfection des clôtures.

Compte tenu de la nécessité d'acquérir ces parcelles qui serviront d'emprise à la « voie verte » sur le chemin de Seguin, il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour l'acquisition des parcelles BV n°585 et BV 590 pour une surface totale de 15 m² au prix de 100 euros le mètre carré soit 1500 euros.

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accord de l'indivision CAZEAUX/RAMPAUD pour céder ces parcelles aux conditions sus évoquées,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles BV 585 et BV 590 afin de permettre la réalisation de la « voie verte » sur le chemin de Seguin,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Se prononce favorablement pour l'acquisition, auprès de l'indivision CAZEAUX/RAMPAUD, des parcelles BV n°585 et BV 590 pour une surface totale de 15 m²,
- Dit que cette cession sera faite au prix de 100 euros le mètre carré soit 1500 euros,

- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition de cette parcelle et à signer l'acte d'acquisition,
- Charge Maître BALLADE, notaire de la commune, de la gestion de cette acquisition.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/12.

Réf : Secrétariat Général – EE – 3.1

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES BV 585 et BV 590 DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA VOIE VERTE SUR LE CHEMIN DE SEGUIN - AUTORISATION.

Monsieur CELAN présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que cette opération permet de poursuivre la voie verte depuis le centre du bourg en continuité jusqu'au bois du chevreuil.

Il rappelle que les travaux du chemin de Pujau étaient bien mentionnés dans la liste des travaux présentés lors de la commission des travaux.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/13.

Réf : Urbanisme – VS – 2.1.2.

OBJET : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU PORTANT SUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2 AUY – EXTENSION DE LA ZONE LOGISTIQUE DE POT AU PIN

Monsieur le Maire expose :

La commune de Cestas est sous le régime d'un PLU approuvé le 15 mars 2017. Ce PLU a été modifié par deux procédures de modification N° 1 et N° 3 respectivement approuvées les 8 novembre 2018 et 22 mai 2022.

Afin de permettre la réalisation d'une extension de la zone logistique de Pot au Pin, aujourd'hui entièrement urbanisée, une procédure de modification N° 2 a été engagée par une délibération du 25 septembre 2018.

Cette procédure vise à autoriser l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY du PLU, sise dans le secteur de POT AU PIN et à modifier le zonage initial en vue de créer une zone IAUY.

Le dossier technique de cette modification comporte, outre les pièces règlementaires, une évaluation environnementale, réalisée de manière volontaire par la commune de CESTAS.

A ce titre, une concertation du public a été organisée, conformément aux modalités définies dans la délibération du 19 juin 2019. A l'issue de cette période de concertation du public, d'une durée de 17 jours, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de cette concertation par une délibération du 16 décembre 2019.

Les personnes publiques associées ont, de même, été consultées sur ce dossier conformément aux articles L153-40 et suivants, L.132-7, L.132-9 du code de l'urbanisme et ont émis un avis favorable sur cette procédure de modification du PLU.

La MRAE, autorité environnementale, dans son avis du 31 janvier 2020 a néanmoins soulevé deux points particuliers.

Le 1^{er} se rapportait à la modification des critères de définition des zones humides et impliquait que l'évaluation environnementale soit reprise sur ce point.

Le 2nd point concernait la consommation des espaces naturels, dont la MRAE souhaitait que ce point soit étayé dans l'évaluation environnementale.

L'enquête publique relative à cette procédure, initialement prévue courant mars et avril 2020 a été repoussée, pour cause de pandémie de COVID 19, au 18 juin jusqu'au 22 juillet 2020, et ce, conformément à l'arrêté de mise à l'enquête publique N° 167/2020 du 15 mai 2020.

Le dossier et le registre destiné à recueillir les avis et observations de la population ont été mis à la disposition du public à la Maire de Cestas, pendant la durée de l'enquête.

Trois observations ont été portées sur ce registre. Deux d'entre elles (observation 1 et 2) évoquent l'impact supposé de l'extension de cette zone logistique sur la circulation sur la RD 211 (Route de Saucats), la dernière émane de l'association ACRE.

Cette observation porte à la fois sur le fond et sur la forme du dossier de modification N° 2 du PLU. L'ACRE conteste un certain nombre d'éléments tout en précisant être favorable à cette modification.

L'ensemble des points soulevés dans ces observations a fait l'objet d'une réponse motivée de la Commune dans le procès-verbal de synthèse, repris dans les conclusions du commissaire enquêteur (p 31 à 45).

Dans ces conclusions et avis du 22 août 2020, annexés à la présente délibération, ce dernier a émis un avis favorable sur cette procédure de modification N° 2 du PLU.

Cet avis favorable est assorti de plusieurs recommandations que la Commune n'a néanmoins pas l'obligation de suivre.

Au nombre de ces recommandations figurent les deux points soulevés par la MRAE. Le commissaire enquêteur recommandant de plus, la correction du tableau des surfaces figurant dans le document intitulé « complément au rapport de présentation - Exposé des motifs (p 13), la correction du pourcentage d'espaces verts obligatoires en zone 1AUU dans l'article 1AUU 13 du règlement du PLU ainsi que la prise en compte de la zone humide sur les documents graphiques liés à cette procédure.

Ces recommandations ont été suivies en majorité et les documents concernés corrigés dans ce sens :

- L'évaluation environnementale a été corrigée sur la problématique des zones humides (p-38-46) et dans le diagnostic écologique inclus dans cette évaluation environnementale (p 13-20-25-27/46).
- Sur la question de la diminution de la consommation des espaces naturels, ce point figure en page 157 du rapport de présentation du PLU, annexé à la présente délibération.
- Le tableau des surfaces du complément au rapport de présentation a été corrigé en page 205.
- L'article 1AU13 du règlement du PLU a été corrigé, le pourcentage d'espaces verts obligatoires est dorénavant porté à 15 %. Le règlement du PLU modifié intégrant les dispositions approuvées par la modification N° 3 du PLU du 22 mai 2022 est joint à la présente délibération.
- Enfin, des prescriptions particulières figureront dans l'arrêté du futur permis d'aménager quant à la protection de la faune avicole durant la période de travaux de l'opération d'aménagement. Le futur plan de composition du permis d'aménager mentionnera la zone humide identifiée.

Eu égard aux modifications apportées au dossier conformément à l'avis de la MRAE et des recommandations du commissaire enquêteur et considérant l'avis favorable de ce dernier du 22 août 2020, il vous est proposé d'approuver la procédure de modification N° 2 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le PLU de la commune approuvée le 15 mars 2017, modifié le 8 novembre 2018 et le 22 mai 2022,

Vu la délibération d'engagement de la procédure de modification N° 2 du PLU du 25 septembre 2018,

Vu la délibération définissant les modalités de la concertation du public du 19 juin 2019,

Vu la concertation du public du 12 au 28 novembre 2019,
Vu la délibération approuvant le bilan de la concertation en date du 16 décembre 2019,
Vu la notification du dossier à la Préfecture de la Gironde, à l'autorité environnementale et à l'ensemble des personnes publiques associées le 4 novembre 2019,
Vu l'avis de la MRAE du 31 janvier 2020 et les avis favorables des personnes publiques associées,
Vu l'arrêté de mise à l'enquête publique du 15 mai 2020,
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 18 au 22 juillet 2020,
Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 août 2020,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération en séance.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/13.

Réf : Urbanisme – VS – 2.1.2.

OBJET : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU PORTANT SUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2 AUY – EXTENSION DE LA ZONE LOGISTIQUE DE POT AU PIN

Arrivée de Madame COMMARIEU.

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'aujourd'hui, la Ville a besoin de cette délibération pour poursuivre le développement de la zone avec des entreprises relativement pressées.

Intervention de Michel BAUCHU pour la liste DEMAIN CESTAS (intervention communiquée par écrit)

Monsieur le Maire, chers collègues,

Décidemment, il ne peut pas y avoir de révision ou de modification du PLU qui soit faite correctement à Cestas. Nous avons demandé en préambule de ce conseil municipal que cette délibération soit reportée car les documents concernant la modification du PLU ne sont pas complets et qu'ils n'ont pas été remis aux élus.

Le bordereau d'envoi des documents joint à la convocation mentionne 5 documents :

[annexe 1. délib 4 -13 Rapport d'enquête Modif 2 PLU Cestas.pdf](#)

[annexe 2. délib 4 -13 Conclusion et avis motivé du commissaire en enquêteur Modif 2 Cestas.pdf](#)

[annexe 3.délib 4 -13 Evaluation Environnementale _CESTAS_2020-10-01.OCTOBRE 2020.pdf](#)

[annexe 4. délib 4 -13 PLAN PLU APRES MODIFICATION.pdf](#)

[annexe 5. délib 4 - 13 PLAN PLU AVANT MODIFICATION.pdf](#)

Par contre la délibération fait état de modifications intervenues dans d'autres documents règlementaires du PLU sans que ceux-ci soient annexés à la délibération. Le Code de l'urbanisme prévoit que le PLU comprend :

- *Un rapport de présentation ;*
- *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- *Un règlement ;*
- *Des annexes.*

Par conséquent, dans le cas précis et puisqu'ils ont été cités dans la procédure et modifiés après enquête publique, il manque au moins :

- *Le « complément au rapport de présentation – exposé des motifs » corrigé.*
- *Les orientations d'aménagement et de programmation corrigés*
- *Le règlement modifié du PLU*

La délibération mentionne même que le rapport de présentation, lui-même a aussi été modifié sur la question de la consommation des espaces naturels. Tous ces documents auraient donc dû être annexés à la délibération, ce qui n'est pas le cas.

De plus, la délibération spécifie que des prescriptions particulières figureront dans l'arrêté du permis d'aménager. Ces prescriptions particulières sont normalement exposées dans une orientation d'aménagement et de programmation. Le « complément au rapport de présentation – exposé des motifs », avant correction, remis lors de l'enquête publique rappelait la nécessité de créer une OAP n°7. Il nous semble que cette obligation n'est pas mise en œuvre. Pour rappel, l'article R 151 – 20 du Code de l'urbanisme précise que les zones 2AU peuvent être ouverte à l'urbanisation lorsque des orientations d'aménagement et de programmation ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement. Par conséquent, ces conditions ne peuvent pas être définies à posteriori dans un permis d'aménager mais elles doivent être définies dans un document préalable et opposable, au moment de l'approbation de la modification du PLU.

Ce n'est pas nous qui demandons ces éléments, ils étaient tous décrits dans les documents de la procédure que vous avez lancée, il y a 6 ans et 1 jour et que vous n'avez pas suivi jusqu'au bout.

Pour toutes ces raisons, nous réitérons notre demande de reporter cette décision, car nous sommes favorables à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, mais nous ne pouvons pas laisser passer une délibération aussi peu sûre juridiquement. Si vous n'accédez pas à cette demande, nous ne participerons pas au vote et saisirons le contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale mise en œuvre pour cette modification du PLU, après prise en compte de la modification des critères de définition des zones humides, fait état d'une zone humide d'une surface de 4,5 ha soit 45 000 m² qui devra figurer sur l'OAP (page 46). Dans ces conditions, nous ne comprenons toujours pas la délibération n° 1/8 du conseil municipal du 23 mars 2023 mettant en place un plan de restauration et de gestion de 9 190 m² de zones humides représentant 150 % des zones humides impactées (5424 m²) par le projet d'aménagement de la zone d'activités de Pot au Pin II. La compensation devrait être, en fait, de 6,75 ha soit 67 500 m² !

Monsieur le Maire répond que tout cela est du formel. Ni le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ni le règlement ne changent. Le règlement existait à côté pour l'ensemble des zones 1AU. Monsieur BAUCHU rétorque qu'il n'existait pas en 2017. Monsieur BAUCHU indique qu'il n'y a pas le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il a été donné et modifié après enquête publique. Selon lui, il ne prendrait pas en compte la partie environnementale. Monsieur le Maire indique que si le contrôle de légalité ne valide pas la délibération, il conviendra de la repasser.

Monsieur le Maire précise que c'est un dossier important d'intérêt national qui a besoin d'avancer rapidement, voire très rapidement.

Monsieur BAUCHU rétorque que ces documents auraient pu être regardés dans le cadre de la Commission d'urbanisme.

Monsieur le Maire rajoute qu'entre 2023 et aujourd'hui, la Ville a reçu un arrêté visant à prendre en compte les procédures environnementales. Monsieur BAUCHU rappelle que c'est la Commune qui a écrit dans sa procédure l'ouverture d'une nouvelle OAP.

Monsieur le Maire se demande ce qu'il y a de particulier dans ce dossier et que cela n'a aucune base pratique. Il ajoute que la voirie est réalisée en fonction du découpage parcellaire et des acquéreurs et indique que l'OAP n'apporterait rien de plus.

Monsieur BAUCHU répète qu'il y a des règles et qu'il veut qu'elles soient respectées. Il rajoute qu'il lit les délibérations et souhaite que la commune respecte ses écrits.

Monsieur le Maire indique que c'est vraiment un problème purement formel pour bloquer une opération.

Monsieur BAUCHU demande qu'un nouveau rapport soit écrit et joint à la délibération. Il précise qu'il est favorable au projet mais dans le respect de la procédure.

Monsieur le Maire décide de retirer la délibération et acte son passage lors d'un prochain conseil et la tenue d'une réunion de la Commission d'urbanisme.

La délibération est retirée de l'ordre du jour.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/14.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.5.1

OBJET : RIFSEEP - MODIFICATION

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les Délibérations du Conseil Municipal des 11 avril et 13 juin 2024, modifiant les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Considérant la nécessité de modifier la répartition entre le CIA et l'IFSE, et de modifier les plafonds de ces primes,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour (Madame SILVESTRE votant pour au nom de son mandant) et 4 abstentions (groupe PC),

- Fait siennes les conclusions du rapporteur

- Modifie, dans le respect des maximas autorisés, les plafonds d'attribution des deux parts du RIFSEEP comme suit :

Groupes de fonctions	CIA Montant annuel maxi	IFSE Montant annuel maxi	RIFSEEP Montant annuel maxi
Attachés / Ingénieurs			
Groupe 1	7 242 €	35 358 €	42 600 €
Groupe 2	6 426 €	31 374 €	37 800 €
Groupe 3	5 100 €	24 900 €	30 000 €
Groupe 4	4 080 €	19 920 €	24 000 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe 1	5 100 €	24 900 €	30 000 €
Groupe 2	4 080 €	19 920 €	24 000 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine			
Groupe 1	5 950 €	29 050 €	35 000 €
Groupe 2	5 440 €	26 560 €	32 000 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices, Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe 1	3 896 €	19 024 €	22 920 €
Groupe 2	3 060 €	14 940 €	18 000 €
Conseillers des APS			
Groupe 1	5 760 €	28 122 €	33 882 €
Groupe 2	4 600 €	22 458 €	27 058 €
Educateur de jeunes enfants			
Groupe 1	2 038 €	13 642 €	15 680 €
Groupe 2	1 966 €	13 154 €	15 120 €
Groupe 3	1 893 €	12 667 €	14 560 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes, puéricultrices cadre de santé et psychologues			
Groupe 1	5 100 €	24 900 €	30 000 €
Groupe 2	4 080 €	19 920 €	24 000 €
Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes			

Groupe 1	1 432 €	8 798 €	10 230 €
Groupe 2	1 274 €	7 826 €	9 100 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur, Infirmiers			
Groupe 1	1 512 €	11 088 €	12 600 €
Groupe 2	1 440 €	10 560 €	12 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	2 660 €	16 340 €	19 000 €
Groupe 2	2 380 €	14 620 €	17 000 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs / Techniciens			
Groupe 1	2 780 €	17 080 €	19 860 €
Groupe 2	2 548 €	15 652 €	18 200 €
Groupe 3	2 330 €	14 315 €	16 645 €
Adjoints administratifs - ATSEM - Agents sociaux - Opérateurs des APS - Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine - Adjoints techniques - Agents de maitrise - Auxiliaires de soins			
Groupe 1	1 512 €	11 088 €	12 600 €
Groupe 2	1 476 €	10 824 €	12 300 €
Groupe 3	1 440 €	10 560 €	12 000 €

- Précise les modalités d'attribution du CIA comme suit :

Le CIA pourra être attribué aux agents en remplacement d'agents indisponibles, sous réserve d'une évaluation en entretien professionnel.

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/14.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.5.1

OBJET : RIFSEEP - MODIFICATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit de modifier la répartition entre le CIA et l'IFSE. Cette délibération a été présentée à l'instance représentative des personnels.

La délibération est adoptée par 24 voix pour (Madame SILVESTRE votant pour au nom de son mandant) et 4 abstentions (groupe PC).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/15.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.1.1

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA MICRO-CRECHE

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021, approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail des agents municipaux,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2024, procédant à des ajustements du protocole d'aménagement du temps de travail et instaurant un cycle hebdomadaire de travail de 35h pour les agents de la micro-crèche,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il convient de déroger de manière limitée et exceptionnelle aux garanties de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum prévu par la réglementation, afin de mettre en place les groupes, obligatoires, d'analyse de pratiques professionnelles, animés par une Psychologue,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise, compte tenu de l'amplitude horaire d'accueil des enfants dans la structure (de 7h à 18h30) une dérogation limitée et exceptionnelle aux garanties de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum prévu par la réglementation, dans les conditions suivantes :
 - Mise en place de groupes d'analyse de pratiques professionnelles, un jour tous les 2 mois, d'une durée de 1h30 par séance
 - Horaires de réunion : de 18h45 à 20h15
 - Reprise le lendemain matin à 6h45 ou 7h
 - Compensation : dans la semaine, pour maintien du cycle de 35h hebdomadaires

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/15.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.1.1

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA MICRO-CRECHE

Maryse BINET présente la délibération.

Elle indique qu'il convient d'apporter des ajustements, et ce afin d'éviter qu'il y ait un dépassement d'horaires pour les personnels de la crèche.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/16.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG33 – RISQUE SANTÉ

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, le Code de la Mutualité et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les Délibérations n°DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n°DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde, Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2024, donnant mandat au CDG33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance,

Considérant que le CDG33 a choisi ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour assurer le risque santé et a conclu avec cet organisme une convention de participation, en date du 11 juillet 2024,

Considérant que la collectivité souhaite adhérer à ladite convention de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Monsieur RECORIS ayant quitté la salle ne participe pas au vote

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Gironde (CDG33) auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour assurer le risque santé de la protection sociale complémentaire mise en place pour les collectivités affiliées.
- Précise que la convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an. Le contrat collectif d'assurance est conclu par périodes d'un an, renouvelables par tacite reconduction.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/16.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG33 – RISQUE SANTÉ

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique que cela se passe bien avec le Centre de Gestion.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/17.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG33 – RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, le Code de la Mutualité et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les Délibérations n°DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n°DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2024, donnant mandat au CDG33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance,

Considérant que le CDG33 a choisi TERRITORIA MUTUELLE pour assurer le risque prévoyance et a conclu avec cet organisme une convention de participation, en date du 11 juillet 2024,

Considérant que la collectivité souhaite adhérer à ladite convention de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Monsieur RECORIS ayant quitté la salle ne participe pas au vote

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Gironde (CDG33) auprès de TERRITORIA MUTUELLE pour assurer le risque prévoyance de la protection sociale complémentaire mise en place pour les collectivités affiliées.
- Précise que la convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an. Le contrat collectif d'assurance est conclu par périodes d'un an, renouvelables par tacite reconduction.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/17.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG33 – RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Maire expose,

Il indique que cette délibération est identique à la délibération précédente, mais concerne le volet prévoyance.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/18.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.1.1

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - EDUCATION JEUNESSE

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.1°,

Considérant que dans le cadre de l'année scolaire 2024-2025, il est utile de prévoir la nécessité de renforcer les effectifs d'Agent Spécialisé des écoles maternelles et d'Adjoint technique,

Considérant que la situation des effectifs scolarisés ne justifie pas de créer des emplois permanents,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Créé 1 emploi non permanent d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2e classe en accroissement temporaire d'activité, à compter du 1er octobre 2024,
- Créé 1 emploi non permanent d'Adjoint technique en accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} octobre 2024.
- Indique que les emplois sont créés à temps complet, pour une durée maximale de 12 mois et que la rémunération sera fixée en référence au 1^{er} échelon des grades concernés.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/18.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.1.1

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - EDUCATION JEUNESSE

Monsieur le Maire présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/19.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.1.1

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,
 Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,
 Considérant qu'il est nécessaire que le tableau des effectifs reflète au maximum la situation réelle des postes occupés, bien que certains postes puissent être conservés dans le tableau pour des raisons liées à la gestion des ressources humaines, des recrutements et des promotions,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Modifie le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Animation				
Adjoint d'Animation principal 2 ^e classe	C	17	+1	18

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/19.

Réf : Service ressources humaines SL – 4.1.1

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Monsieur le Maire présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/20.

Réf : Service éducation jeunesse/ AF/8.1.3

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION

Monsieur STEFFE expose,

Chaque année, la Ville encourage la formation des jeunes au métier d'animateur à travers l'attribution d'une bourse visant à soutenir la formation BAFA. La bourse permet de participer au financement d'une partie des frais de formation qui s'élèvent environ à 1 000 euros.

Cette action de formation des jeunes est un des objectifs de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF.

Il vous est proposé de renouveler l'enveloppe de 5 000 € attribuée à la bourse BAFA pour l'année 2024. La bourse est attribuée en fonction d'un barème reposant sur le calcul du quotient familial défini comme suit : QF = revenu fiscal de référence /12 mois /nombre de personnes au foyer.

Quotient familial	Aide financière
900,01 € à 1 000 €	150 €
700,01 € à 900 €	295 €
500,01 € à 700 €	440 €
500 € et moins	585 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Renouvelle la bourse BAFA et lui alloue une enveloppe de 5 000 euros pour l'année 2024,
- Adopte les modalités de versement de la bourse BAFA selon le règlement en vigueur fixant les conditions d'attribution de cette bourse.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/20.

Réf : Service éducation jeunesse/ AF/8.1.3

OBJET : RENOUELEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION

Monsieur STEFFE présente la délibération.

Il fait un petit point sur les activités de l'été avec un très bon taux de remplissage du SAJ de l'ordre de 94 %. Il indique que la Ville a renforcé le lien avec les acteurs locaux et qu'elle essaie de créer de nouvelles activités. Il dit qu'il reste une marge de progrès possible car à ce jour, la Ville ne touche pas les publics aux revenus les plus faibles malgré des ajustements des tarifs. Il évoque un frein culturel. Il fait état d'une enquête qualitative menée auprès des jeunes avec des résultats très positifs, de l'ordre de 81 % de taux de réponse et précise que les détails seront présentés en Commission jeunesse.

Monsieur ZGAINSKI souligne que la capacité d'accueil du SAJ serait saturée.

Monsieur STEFFE répond que la Ville est contrainte en termes d'animateurs et d'organisation des plannings. Organiser un plus grand nombre d'activités nécessiterait de sous-traiter une partie d'entre elles. Il évoque la difficulté de recrutement des animateurs.

Monsieur le Maire précise qu'il faut s'ajuster en permanence.

Il rappelle que cette bourse est soumise à la réalisation du stage pratique dans la commune. Chaque année, plusieurs jeunes de Cestas sont identifiés. Le système de classement normalisé n'est pas discutable s'agissant de l'attribution. Ce sont les jeunes aux faibles revenus qui sont privilégiés.

Monsieur ZGAINSKI indique qu'il est d'accord avec les critères et souhaiterait la non prise en compte des quotients familiaux. Ce n'est pas un problème selon Monsieur STEFFE, les candidats à la bourse ne sont pas suffisamment nombreux et l'intégralité de la bourse peut ne pas être distribuée car il n'y a pas assez de candidats. Il rajoute qu'il préférerait avoir trop de dossiers.

Madame SILVESTRE indique que si la Ville souhaite donner à tous, cela revient à donner moins à ceux qui ont besoin.

Monsieur le Maire conclut en disant qu'il y a un peu moins d'adolescents sur la Commune.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/21.

Réf : Service Education jeunesse – AF/9.1

OBJET : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CANEJAN ET DE CESTAS POUR LA FOURNITURE DE REPAS – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

D'importants travaux d'amélioration électrique ont été réalisés à la cuisine centrale les 27 et 28 août 2024. Afin d'assurer la continuité des services de restauration auprès des résidences de personnes âgées, il a été convenu de solliciter les services de la commune de Canéjan en s'appuyant sur l'esprit de coopération régulièrement mis en œuvre dans le cadre d'opérations similaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture et de livraison des repas durant la période de travaux ainsi que les modalités financières au titre de la fourniture des denrées alimentaires par la commune de Canéjan.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de fourniture de repas à signer avec la ville et Canéjan,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Fixe le tarif du repas à 5 euros au titre de la fourniture de denrées alimentaires. La compensation financière étant assumée par la ville de Cestas.
- Autorise le Maire à signer la convention relative cette coopération telle qu'annexée à la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/21.

Réf : Service Education jeunesse – AF/9.1

OBJET : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CANEJAN ET DE CESTAS POUR LA FOURNITURE DE REPAS – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que cette information avait été donnée lors du précédent conseil. Cela se fait régulièrement entre les deux communes. C'est lié aux travaux de mise aux nouvelles normes de la cuisine centrale. Il indique que cela s'inscrit dans la continuité de ce qui avait déjà été fait.

Sans observation la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/22.

Réf : Service Education jeunesse – AF/7.5.1

OBJET : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2024

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 1945, l'obligation scolaire est complétée par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants.

L'article L.541-3 du Code de l'Education dispose que l'organisation d'un centre médico scolaire (CMS) est obligatoire dans chaque commune de plus de 5 000 habitants.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Gironde en charge du personnel du centre médico scolaire a engagé une procédure de regroupement des moyens. Depuis plusieurs années, le centre médico scolaire du territoire est situé sur la commune de Gradignan. Elle supporte l'ensemble des frais liés de fonctionnement du secrétariat, des frais de fluides du bâtiment, des frais de téléphonie, des fournitures administratives et du personnel d'entretien.

Depuis fin 2022, le rattachement au CMS de Gradignan concerne les seules communes de Canéjan et de Cestas. L'action du centre médico scolaire bénéficie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires et du Collège Cantelande.

La Ville de Gradignan sollicite une participation aux frais de fonctionnement du CMS fixée à 2 235 euros, soit une part fixée au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur la commune de Cestas étant entendu que le CMS de Gradignan contribue au suivi médical de 6 500 élèves.

Il vous est proposé de fixer la contribution aux charges annuelles de l'année 2024 de la structure médico-scolaire de la circonscription de Gradignan à un montant forfaitaire de 2 235 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.541-3,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement à la commune de Gradignan, d'une contribution forfaitaire pour l'année civile 2024 pour un montant de 2 235 euros au titre fonctionnement du centre médico scolaire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/22.

Réf : Service Education jeunesse – AF/7.5.1

OBJET : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2024

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que cette délibération est votée chaque année, au prorata des enfants scolarisés. Pour 2024, le montant est de 2 235 euros.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/23.

Réf : Service Education Jeunesse AF/8.1

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 2019, les services de transport scolaires relèvent de la compétence du Conseil Régional qui fixe le barème régional des participations familiales au transport scolaire.

Cette tarification repose sur une grille différenciée pour les usagers domiciliés à plus de 3 kms de leur lieu de scolarisation. Les usagers dont le lieu de résidence est situé à moins de 3 kilomètres n'en bénéficient pas et, à ce titre, s'acquittent d'une tarification unique fixée sur le tarif réservé aux familles bénéficiant du Quotient Familial correspondant à la tranche 5 de son échelle tarifaire.

Par délibération n° 3/22 du 19 juin 2019, vous avez adopté la mise en place d'une participation communale versée pour les familles des usagers « non ayant droits » concernées par la nouvelle tarification. La modulation tient compte de la tarification et des tranches de revenu adoptées par la Région.

Dans le cadre de la tarification de la rentrée 2024/2025, et compte tenu de la réévaluation tarifaire annuelle fixée à 3,5% définie par la Région, il vous est proposé de reconduire la participation communale sur la base des tarifs votés par la Région lors de sa séance plénière du 27 février 2023.

Afin de préserver les familles, le montant de la participation familiale de la tranche 1 est inchangé au regard de la tarification fixée pour l'année scolaire 2024/2025.

Barème Région en € appliqué aux usagers	QF	Montant remboursé aux familles par la collectivité	Montant réel à la charge des familles
210 € tarif annuel demi pensionnaire	1 – inférieur ou égal à 495	180 €	30 €
	2 - entre 496 et 720	156 €	54 €
	3 - entre 721 et 960	123 €	87 €
	4 - entre 961 et 1375	87 €	123 €
	5 - plus de 1375	0 €	210 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le versement d'une participation communale aux usagers non ayants droit selon les modalités définies ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/23.

Réf : Service Education Jeunesse AF/8.1

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il précise que le transport scolaire est une compétence du Conseil Régional et rappelle la règle des usagers de moins de 3 km. Il insiste sur le rôle social des transports.

Monsieur ZGAINSKI fait la même proposition que les années précédentes à savoir accorder un financement pour l'acquisition d'un vélo. Il propose d'amender la délibération en indiquant qu'il souhaite que ce montant soit affecté à l'acquisition d'un vélo plutôt qu'à l'utilisation du bus.

Monsieur le Maire lui indique que cette question pourra être étudiée par la communauté de Communes dans le cadre d'une aide à l'acquisition de vélos électriques notamment pour les zones d'actives de Jarry pot au Pin.

Il répond que les enfants ont tous un vélo. Parfois en fonction des conditions climatiques, ils préfèrent prendre le bus.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/24.

Réf : Service Education – AF – 7.2.3

OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE - TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION, ALSH PERISCOLAIRES) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 3/23 du 13 juin 2024, reçue en préfecture le 18 juin 2024 et publiée le 19 juin 2024, vous avez autorisé l'augmentation de la tarification des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2024/2025 de 2,5 %.

La proposition de tarification pour la restauration et l'accueil périscolaire pour l'année 2024/2025 comportait une erreur matérielle sur la tranche 5. En effet, il était écrit que le tarif 5 s'applique aux usagers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 402. Le tarif 4 s'applique aux usagers dont le quotient est compris entre 413 et 488. De fait, aucun tarif ne peut être attribué aux usagers dont le QF est compris entre 403 et 412. Il vous est proposé de corriger les dispositions initialement prises et d'appliquer la réévaluation à 2,5% sur les quotients de la tranche 5 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

TARIFICATION RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE ADOPTEE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

(Lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Quotients 2024/2025 - PERISCOLAIRE	Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 592 – Tarif 1	3,46 €	0,89 €	2,42 €
Quotient compris entre 538 et 591 – Tarif 2	2,29 €	0,67 €	1,81 €
Quotient compris entre 489 et 537 – Tarif 3	1,73 €	0,44 €	1,21 €

Quotient compris entre 413 et 488 – Tarif 4	1,17 €	0,21 €	0,60 €
Quotient inférieur ou égal à 402 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,23 €
Tarif hors commune	4,76 €	Selon QF	Selon QF
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/
Majoration pour non réservation dans les délais (y compris PAI)	1,50 €	/	1,00 €

**TARIFICATION RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE :
RECTIFICATIF**

(lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Quotients 2024/2025 - PERISCOLAIRE	Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 592 – Tarif 1	3,46 €	0,89 €	2,42 €
Quotient compris entre 538 et 591 – Tarif 2	2,29 €	0,67 €	1,81 €
Quotient compris entre 489 et 537 – Tarif 3	1,73 €	0,44 €	1,21 €
Quotient compris entre 413 et 488 – Tarif 4	1,17 €	0,21 €	0,60 €
Quotient inférieur ou égal à 412 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,23 €
Tarif hors commune	4,76 €	Selon QF	Selon QF
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/
Majoration pour non réservation dans les délais (y compris PAI)	1,50 €	/	1,00 €

Pour le service de restauration scolaire, les résidents hors commune sont facturés sur la base d'un tarif unique fixé chaque année.

Les autres dispositions prévues dans la délibération n°3/23 du Conseil Municipal du 13 juin 2024 restent inchangées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à adopter les mesures correctives sur la tarification des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2024/2025 tel que proposées dans la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/24.

Réf : Service Education – AF – 7.2.3

OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE - TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION, ALSH PERISCOLAIRES) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique qu'il s'agit de corriger une erreur de rédaction et qu'il n'y a pas de changement sur le fond. Il évoque les tarifs de 2.5 % dans le respect des quotients.

Monsieur le Maire espère que l'inflation va redescendre aux alentours de 2 %.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 – DELIBERATION N°4/25.

Réf : Affaires scolaires/AP-8.6

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEUR POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION (GEIQ) SPORT ET ANIMATION NOUVELLE AQUITAINE.

Monsieur LANGLOIS expose,

Le GEIQ de la Nouvelle Aquitaine propose dans le cadre de la formation du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), la mise à disposition d'éducateurs et d'animateurs dans le champ des activités éducatives, sociales, culturelles et sportives en contrat d'apprentissage.

La mise à disposition de ces éducateurs permet à la collectivité de :

- Confirmer son engagement dans l'insertion et la formation professionnelle des jeunes,
- Se conformer aux obligations règlementaires d'encadrement des publics dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs et au service animation jeunes.

La collectivité devra s'acquitter du coût annuel de cotisation à l'association. Celle-ci s'élève à 40 € pour l'année 2025.

La facturation mensuelle est basée sur le nombre d'heures de mise à disposition des apprentis au sein des services municipaux, congés payés inclus, sur la base du SMIC actuel.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer favorablement sur le renouvellement de cette adhésion au GEIQ pour l'année 2025 et d'autoriser le Maire à procéder au règlement des mises à disposition des apprentis par le GEIQ.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du GEIQ,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer le règlement intérieur de l'association valant convention,
- Autorise le Maire à procéder au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 40 €,
- Autorise le Maire à procéder au règlement des mises à disposition des apprentis par le GEIQ.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 – DELIBERATION N°4/25.

Réf : Affaires scolaires/AP-8.6

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEUR POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION (GEIQ) SPORT ET ANIMATION NOUVELLE AQUITAINE.

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que cela est intéressant car la Ville dispose de jeunes en formation mis à disposition soit sur le plan sportif auprès du SAGC, soit dans les équipes périscolaires.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/26.

Réf : Service Education Jeunesse /AF-8.1

OBJET : ACCUEIL PERISCOLAIRE – EXTRASCOLAIRE – ADOLESCENTS – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Dans le cadre de la politique d'actions sociales, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la qualité de vie des familles et de leur environnement social, le développement et l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, et à la prévention des exclusions.

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires visant à soutenir l'offre d'accueil et à renforcer les démarches inclusives.

Les dispositions nouvelles portent notamment sur :

- Le versement d'un complément inclusif ALSH pour les accueils périscolaires, extrascolaires et adolescents,
- La possibilité de financer les développements d'activités dans les accueils via le bonus territoire CTG pour les accueils périscolaires, extrascolaires et adolescents,
- La possibilité d'intégration du temps de repas dans la pause méridienne,
- L'intégration du plan mercredi dans le bonus territoire CTG.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer pour chaque structure (ALSH périscolaire, extrascolaire, Adolescent) les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens ci joints.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu les délibérations n°5/20 du 24 septembre 2021 et n° 2/44 du 14 avril 2022 autorisant la signature des conventions d'objectifs et de financement portant sur les modalités d'intervention et de versement des prestations Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaires, extrascolaires et adolescents.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens ci joints.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/26.

Réf : Service Education Jeunesse /AF-8.1

OBJET : ACCUEIL PERISCOLAIRE – EXTRASCOLAIRE – ADOLESCENTS – AVENANT A LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que cela s’inscrit dans le cadre de la CTG afin de faciliter la vie des enfants. Il s’agit de valider le versement d’un bonus inclusif sachant que la Ville accueille déjà dans les services, des enfants en situation de handicap.

A titre informatif, il indique que le montant 2024 s’élève à 12 000 € avec des frais engagés bien supérieurs.

Sans observation, la délibération est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/27.

Réf : Service Education Jeunesse/AF-8.1

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L’ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS EXTERIEURS A L’EDUCATION NATIONALE ET/OU LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA DSDEN ET LA VILLE DE CESTAS – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Par délibération n°3/39 du 04 juillet 2023, vous avez autorisé la signature d’une convention posant les conditions de partenariat entre la DSDEN et la ville de CESTAS dans le cadre de l’organisation des activités physiques et sportives à l’école impliquant des intervenants professionnels extérieurs à l’éducation nationale et/ou la mise à disposition de locaux dont la piscine municipale.

La mise en œuvre des programmes d’enseignement de l’Education Physique et Sportive dans les écoles est assurée avec le soutien des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives et les Maîtres-Nageurs Sauveteurs des services de la ville dans le cadre des compétences communales.

Les personnels interviennent tout au long de l’année scolaire selon différents cycles d’enseignements des pratiques sportives au sein des écoles et sur les équipements sportifs de la ville. Les interventions s’inscrivent dans le cadre des programmes de l’Education Nationale. Les intervenants sont associés aux préparations des activités afin de fixer les conditions d’organisation des séances et se conformer aux objectifs pédagogiques.

Il vous est proposé de renouveler les conditions de partenariat entre la collectivité et les services de la DSDEN et de signer la convention et ses annexes, précisant les conditions d’interventions des professionnels municipaux, définissant les lieux et matériels mis à disposition et fixant les conditions d’enseignements pour les activités à encadrement spécifique comme la natation scolaire ou la pratique de l’escalade.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Il vous est proposé d’autoriser le Maire à signer la convention et les documents annexés à la délibération avec Mme la DASEN de la Gironde ou son représentant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante et ses annexes avec Mme la DASEN de la Gironde ou son représentant.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - DELIBERATION N°4/27.

Réf : Service Education Jeunesse/AF-8.1

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS EXTERIEURS A L'EDUCATION NATIONALE ET/OU LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA DSDEN ET LA VILLE DE CESTAS – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que la nouvelle Inspectrice de circonscription a été favorablement impressionnée par les mises à disposition dans le cadre de notre collaboration avec l'Education Nationale, dans le domaine sportif, culturel et aussi animation nature, 3 domaines pour lesquels les enseignants trouvent matière à réaliser des projets avec leurs élèves.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 -DELIBERATION N°4/28.

Réf : Service Education Jeunesse/AF. 8.1

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE – DSDEN – VILLE DE CESTAS - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Afin de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, l'Education Nationale recrute des personnels dédiés ; les « Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap » (AESH). Ces agents jouent un rôle essentiel auprès des élèves concernés en leur apportant une aide humaine pour participer à leur réussite scolaire.

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès à la restauration scolaire, la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, détermine la compétence de l'Etat pour la prise en charge financière des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap qui interviennent pendant la pause méridienne.

La commune demeure compétente pour prendre toutes les mesures, autres que l'accompagnement humain, nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service.

L'intervention des AESH pendant la pause méridienne nécessite la conclusion d'une convention cadre entre les services de la DSDEN et la ville de Cestas définissant les conditions de prise en charge et les conditions de l'intervention de ces agents pendant la pause méridienne.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code de l'Education notamment les articles L.211-8, L.216.1, L.351.3 et L 917.1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.114.1 et L 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant l'attachement de la ville de Cestas à concourir à l'amélioration des conditions d'encadrement des enfants porteurs de handicap pendant les temps périscolaires,

Considérant la volonté de l'Etat et des services de la DSDEN d'adapter les modalités de prise en charge de l'accompagnement humain et de définir les modalités d'intervention des AESH pendant la pause méridienne

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public,
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec la DSDEN.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 -DELIBERATION N°4/28.

Réf : Service Education Jeunesse/AF. 8.1

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE – DSDEN – VILLE DE CESTAS - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Il indique que c'est un point important. Il rappelle les termes de la loi du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'Etat des accompagnants des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Il rappelle que l'inclusion ne doit pas seulement se faire durant le temps scolaire, mais aussi durant la pause méridienne, car un grand nombre de ces enfants a besoin d'utiliser les services de restauration. Il est préférable que l'accompagnement se fasse avec la personne qui les suit pendant le temps scolaire. Malheureusement, comme il s'agit d'une mutualisation, ces élèves ne retrouvent pas nécessairement leur AESH habituelle mais il est important qu'il y ait quelqu'un avec eux. Il conclut en disant que cette convention est une bonne chose.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/29.

Réf : Service culturel/VS - 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FOTO-COURT » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE PHOTOGRAPHIQUE - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

L'association « Foto-court » souhaite organiser à Cestas, le 8 novembre 2024, sa 15ème édition du Festival International de Court-Métrage Photographique.

Dans ce cadre, elle sollicite la mise à disposition de locaux et une subvention d'un montant de 1 500€, pour effectuer toutes les démarches concernant la programmation et la diffusion des œuvres produites sur ce festival.

Il vous est donc proposé d'établir une convention définissant les modalités de ce partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de convention de partenariat,

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le versement d'une subvention de 1500 euros à l'association Foto-court pour l'organisation de son 15^{ème} festival,
- Autorise le Maire à signer la convention (ci-jointe) définissant les modalités de ce partenariat avec l'association Foto-court pour l'organisation de son festival.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/29.

Réf : Service culturel/VS - 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FOTO-COURT » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE PHOTOGRAPHIQUE - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Monsieur le Maire indique que c'est un complément intéressant par rapport au programme culturel très diversifié et de qualité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/30.

Réf : Service Petite Enfance /Crèche Familiale/FA-.9.1

OBJET : CRECHE FAMILIALE : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE- AUTORISATION

Madame BINET expose,

Par délibération 4/38 du 25 juin 2020, reçue en préfecture de la Gironde le 29/06/2020 vous avez autorisé la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 apporte des évolutions de financement en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant, afin de renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques.

Aussi, il apparaît opportun de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, qui intègre l'ensemble des mesures nouvelles suivantes :

- ✓ Financement de journées pédagogiques, trois au maximum par an
- ✓ Financement d'un « bonus attractivité » pour soutenir les revalorisations salariales

- ✓ Financement d'un « bonus trajectoire de développement » pour encourager le développement de places nouvelles.
- ✓ Financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » en remplacement des heures de concertation

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer l'Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement qui apporte des évolutions de financement et qui prend effet au 01/01/2024 jusqu'à la date d'échéance de la convention initiale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Considérant le projet d'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement signée avec la CAF de la Gironde,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer avec la CAF l'avenant à la convention d'objectifs et de financement et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/30.

Réf : Service Petite Enfance /Crèche Familiale/FA-9.1

OBJET : CRECHE FAMILIALE : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE-AUTORISATION

Madame BINET présente la délibération.

Elle rappelle qu'il s'agit de signer un avenant à la convention d'objectifs apportant des évolutions avec le financement de trois journées pédagogiques, d'un bonus attractivité, d'un bonus trajectoire du développement et des heures de préparation à l'accueil du jeune enfant avec une prise d'effet rétroactive, au 1^{er} janvier 2024.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/31.

Réf : Service Petite Enfance /Micro Crèche / FA 9.1

OBJET : MICRO-CRECHE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE-AUTORISATION

Madame BINET expose :

Par délibération 6/28 du 12 décembre 2022, vous avez autorisé la création de la Micro Crèche Pas à Pas.

En développant ainsi son offre d'accueil du jeune enfant, la Commune peut bénéficier d'un soutien supplémentaire de la part de la CAF de la Gironde.

La CAF a établi une Convention d'Objectifs et de Financement qui définit les modalités de la subvention dite « Prestation de service unique » et les bonus possibles suivants :

- Bonus « mixité sociale »,
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus Territoire CTG

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement, ci jointe, pour une durée de 4 ans, du 02/04/2024 au 31/12/2027 avec la CAF de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer avec la CAF, la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service unique pour une durée de 4 ans et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/31.

Réf : Service Petite Enfance /Micro Crèche / FA 9.1

OBJET : MICRO-CRECHE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE-AUTORISATION

Madame BINET présente la délibération.

Elle évoque les différents bonus possibles dans cette convention : le bonus mixité sociale, le bonus inclusion handicap, le bonus territoire.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/32.

Réf : Service Petite Enfance/ Micro-crèche /FA-9.1

OBJET : MICRO-CRECHE : CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE - SITE MONENFANT.FR - AUTORISATION

Madame BINET expose :

Par délibération 6/28 du 12 décembre 2022, vous avez autorisé l'ouverture de la Micro Crèche Pas à Pas.

Le site de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, monenfant.fr vise à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil du jeune enfant.

Les données relatives au fonctionnement et aux disponibilités de la micro crèche doivent être mises à jour sur ce site par le biais d'un espace professionnel (Extranet).

Pour permettre l'utilisation de l'Extranet il est prévu la signature d'une convention entre le fournisseur de données et la CAF.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la Convention d'habilitation informatique, ci jointe, qui fixe les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr, de ces informations, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer avec la CAF, la convention d'habilitation informatique pour la mise en ligne sur le site MONENFANT.FR de données relatives à la micro crèche Pas à Pas et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/32.

Réf : Service Petite Enfance/ Micro-crèche /FA-9.1

OBJET : MICRO-CRECHE : CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE - SITE MONENFANT.FR - AUTORISATION

Madame BINET présente la délibération.

Elle indique qu'il s'agit d'une obligation pour accéder au site. Celui-ci permet aux parents de visualiser les places disponibles dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/33.

Réf : Service Petite Enfance / Crèche Familiale/FA-9-1

OBJET : MISE A JOUR DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (OAPE)

Madame BINET expose :

Par délibération n°6/35 du 13 décembre 2021 vous avez adopté les modalités de fonctionnement de l'OAPE et autorisé la diffusion de sa présentation aux familles.

Par délibération n°4/30 du 26/09/2023 vous avez adopté les modifications apportées au fonctionnement de l'OAPE.

La réponse aux besoins des familles cestadaises pour l'accueil du jeune enfant est une priorité pour la collectivité.

Les ajustements suivants doivent être faits sur la procédure d'actualisation de la demande et sur les critères de points pour l'attribution des places d'accueil. Aussi, la charte de l'OAPE doit être modifié comme suit :

~~Parallèlement, une relance est effectuée 1 fois par an au mois de mars, pour confirmer le maintien de la demande et pour actualiser cette dernière.~~

~~Sans confirmation de la naissance ou sans réponse aux actualisations de la demande, la préinscription est annulée et la famille en est informée par courrier.~~

De plus, il apparaît que les critères d'admission actuels, de l'Offre d'Accueil Petite Enfance doivent être modifiés, comme prévus dans le tableau ci-dessous, pour prioriser les dossiers des Cestadais. Il devient également opportun d'ajouter une tranche de revenus supplémentaire pour un traitement des dossiers plus équitable.

CRITERES	NOMBRE DE POINT
Situation géographique	
Lieu de résidence Cestas	10 30
Lieu de travail Cestas sans résidence sur la commune	2 15

Revenus annuels de la famille	
La famille a des revenus annuels inférieurs à 8 664 €	5 6
La famille a des revenus annuels compris entre 8 664.01 € et 19 664 €	4 5
La famille a des revenus annuels compris entre et 19 664.01 € et 37 664 30 664 €	3 4
La famille a des revenus annuels compris entre 30 664.01 € et 45 664 €	3
La famille a des revenus annuels compris entre 37 664.01 45 664.01 € et 69 664 €	2
La famille a des revenus annuels supérieurs à 69 664.01 €	1
Situation familiale	
Famille nombreuse	2
Situation de handicap ou maladie chronique de l'enfant	5
Situation d'enfant avec des besoins particuliers	2
Famille monoparentale	2
Parent mineur	2
Situation de handicap d'un membre de la famille	3
Gémellité	2
Fratrie d'enfant de moins de 3.5 ans	2
La famille a encore un enfant accueilli dans la structure	1
Situation professionnelle des parents	
Situation de reconversion ou de recherche d'emploi	5
Famille monoparentale active	5
Deux parents en activité professionnelle	2

Il vous est proposé d'adopter la nouvelle version de la charte de l'OAPE et d'autoriser sa diffusion.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte les modifications apportées à la charte de l'OAPE tel que présentées ci-dessus,
- Autorise la diffusion de cette charte modifiée de l'OAPE et la signature des documents inhérents par le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/33.

Réf : Service Petite Enfance / Crèche Familiale/FA-9-1

OBJET : MISE A JOUR DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (OAPE)

Madame BINET présente la délibération.

Elle indique qu'il s'agit d'une actualisation des critères d'attribution des places. Elle détaille les réajustements avec l'augmentation des points pour les résidents cestadais, la prise en compte du lieu de

travail sur la commune ainsi que les revenus annuels inférieurs à 8 600 euros, la révision des tranches intermédiaires.

Monsieur le Maire regrette que pour l'affectation des logements locatifs sociaux, il n'y ait pas les mêmes critères.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/34.

Réf : Service Petite Enfance / Crèche Familiale/FA-9-1

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE PAS A PAS

Madame BINET expose :

Par délibération n°5/46 en date du 18/12/2023, (reçue en préfecture de la Gironde le 22/12/2023) vous avez adopté le règlement de fonctionnement de la Micro-Crèche Pas à Pas.

Vous venez de voter la modification de la charte de l'OAPE et notamment les critères d'attribution des places d'accueil. Il convient d'en prendre acte dans le règlement de fonctionnement de notre micro crèche.

Des précisions doivent également être apportées à ce règlement de fonctionnement.

Il vous est donc proposé de modifier le règlement de fonctionnement de la micro-crèche comme suit :

- ✓ Il est précisé chaque fois que l'on mentionne l'annexe N°1 qu'il s'agit des dispositions financières
- ✓ Page 9, modification du nombre de points conformément au tableau d'attribution des places, prévu par l'Offre d'Accueil Petite Enfance (OAPE).
- ✓ Page 11, pour l'admission il est précisé que le règlement de fonctionnement et le projet de service sont consultables sur le site Web de la Mairie <https://www.mairie-cestas.fr>
- ✓ Page 14, il est précisé que les congés seront déduits de la facture s'ils sont connus un mois à l'avance par la structure : « ...et ainsi être déduits de la facture »
- ✓ Page 14, la rupture de contrat par la famille : ~~Les modalités financières prévues sont le paiement complet du dernier mois d'accueil.~~ Cette phrase n'a plus lieu d'être compte tenu qu'il n'y a plus de mensualisation.
- ✓ Page 15, il est ajouté : « Si un des enfants de la famille est bénéficiaire de l'AEEH (l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé), une tarification plus favorable sera appliquée, comme définie dans l'Annexe N°1 « Dispositions financières » jointe au règlement de fonctionnement. »

Il vous est donc proposé d'adopter les modifications du règlement de fonctionnement de la micro-crèche Pas à Pas comme présenté ci-dessus et qui sera applicable au 1^{er} octobre 2024.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer le présent règlement de fonctionnement de la micro-crèche modifié et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce dernier.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/34.

Réf : Service Petite Enfance / Crèche Familiale/FA-9-1

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE PAS A PAS

Madame BINET présente la délibération.

Elle rappelle que cela concerne principalement les dispositions financières.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/35.

Réf : Réf : Service Petite Enfance / Crèche/FA-9-1

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

Madame BINET expose :

Par délibération n°1/15 en date du 26/03/2024, (reçue en préfecture de la Gironde le 28/03/2024), vous avez adopté le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Vous venez de voter la modification de la charte de l'OAPE et notamment les critères d'attribution des places d'accueil. Il convient d'en prendre acte dans le règlement de fonctionnement de notre crèche familiale.

D'autres ajustements sont également à prévoir sur ce règlement de fonctionnement et notamment les périodes de fermeture ainsi que les modalités de facturation.

Il vous est proposé de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale comme suit :

- ✓ Il est précisé chaque fois que l'on mentionne l'annexe N°1 qu'il s'agit des dispositions financières
- ✓ Page 6, « la crèche familiale ~~est ouverte toute l'année~~ fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle est fermée ..., trois semaines en août et une semaine à Noël. ~~Les familles sont informées des périodes de fermeture, lors de la contractualisation de l'accueil.~~
- ✓ Page 9, la précision suivante est apportée sur les missions de l'assistante maternelle : « elles sont ~~seules~~ habilitées à s'occuper de l'enfant.....ne peuvent déléguerà une tierce personne ne faisant pas partie de la crèche familiale.
- ✓ Page 11, modification du nombre de points conformément au tableau d'attribution des places, prévu par l'Offre d'Accueil Petite Enfance (OAPE).
- ✓ Page 12, pour l'admission il est précisé pour le règlement de fonctionnement et le projet de service sont consultables sur le site Web de la Mairie <https://www.mairie-cestas.fr>
- ✓ Page 16, il est précisé que les congés seront déduits de la facture s'ils sont connus un mois à l'avance par la structure : « ...et ainsi être déduits de la facture »
- ✓ Page 17, la rupture de contrat par la famille : ~~Les modalités financières prévues sont le paiement complet du dernier mois d'accueil.~~ Cette phrase n'a plus lieu d'être compte tenu qu'il n'y a plus de mensualisation.
- ✓ Page 18, « les ressources à prendre en compte.... » il est ajouté : Il en est de même pour les familles qui ne sont pas allocataires de la Caf. « Si un des enfants de la famille est bénéficiaire de l'AEEH (l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé), une tarification plus favorable sera appliquée, comme définie dans l'Annexe N°1 « dispositions financières » jointe au règlement de fonctionnement.

Il vous est proposé d'adopter les modifications du règlement de fonctionnement de la crèche familiale telles que présentées ci-dessus et qui seront applicables au 1^{er} octobre 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,

- Autorise le Maire à signer le présent règlement de fonctionnement de la crèche familiale modifié et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce dernier.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/35.

Réf : Réf : Service Petite Enfance / Crèche/FA-9-1

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

Madame BINET présente la délibération.

Elle évoque les jours de fermeture, les 3 semaines en août et une semaine à Noël ainsi que la modification du nombre de points.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a rien de particulier.

Monsieur STEFFE souligne le choix de la Commune de ne pas déléguer la gestion des places en crèche à des gestionnaires privés contrairement à un grand nombre de communes.

Mme BINET revient sur les difficultés de recrutement de personnel petite enfance.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/36.

Réf : Médiathèque/LB/ - 7.10.

OBJET : VENTE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LORS D'UNE VENTE LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2024

Madame BETTON expose,

Pour le bon fonctionnement de la médiathèque municipale, il est nécessaire d'éliminer certains documents de nos collections pour diverses raisons : obsolescence, vétusté, réédition, arrivée de nouvelles acquisitions etc...

Cette opération revêt le terme de « désherbage ». Cette vente est réalisée tous les ans depuis 2014 (interruption en 2020 et 2021 en raison de la pandémie et des mesures sanitaires).

Au titre de l'année 2024, il vous est proposé :

- D'autoriser le retrait de certains documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public, le samedi 7 décembre 2024.
- De fixer le prix des ouvrages et documents mis à la vente à 1€
- De reverser l'intégralité des recettes à l'association « Jeune et Rose »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Mme BETTON
- Autorise le versement des recettes de ce désherbage à l'association « Jeune et Rose »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/36.

Réf : Médiathèque/LB/ - 7.10.

OBJET : VENTE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LORS D'UNE VENTE LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2024

Madame BETTON présente la délibération.

Elle indique que les recettes sont reversées au téléthon depuis de nombreuses années mais il est proposé cette année d'alterner avec une autre association dans le cadre d'octobre rose.

Monsieur le Maire rajoute que la Ville continuera d'accompagner le téléthon.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/37.

Réf : Etat civil/Nathalie Pinard - 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU BOURG

Monsieur le Maire expose,

Monsieur Philippe GEAY a acheté en 2014 un emplacement pleine terre de 2 m² au cimetière du Bourg (concession n° 2256, emplacement n° 73 Sud) pour une durée de 50 ans.

A ce jour, il se désiste de cette concession car il souhaite être inhumé dans un caveau et non en pleine terre.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit pour l'emplacement :

Prix de la concession en 2014 : 334,12 €

Part CCAS (un tiers) = 111,37 €

Part communale (deux tiers) = 222,75 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{222,75 \times 40}{50} = 178,20$ €

50

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le remboursement de sa concession à Monsieur Philippe GEAY à hauteur de 178,20 €,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/37.

Réf : Etat civil/Nathalie Pinard - 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU BOURG

Monsieur le Maire présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/38.

Réf : Etat civil/Nathalie Pinard - 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU LUCATET

Monsieur le Maire expose :

Madame et Monsieur Alain DUVAL ont acheté en 2011 une case au cimetière du Lucatet (concession n° 11, case n° 11) pour une durée de 30 ans.

A ce jour, il se désiste de cette concession car ils viennent d'acquérir une cavurne au cimetière de Gazinet.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit pour l'emplacement :

Prix de la concession en 2011 : 650 €

Part CCAS (un tiers) = 216,67 €

Part communale (deux tiers) = 433,33 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{433,33 \times 17}{30} = 245,55 \text{ €}$

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/38.

Réf : Etat civil/Nathalie Pinard - 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU LUCATET

Monsieur le Maire présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Services Techniques/ Julien Jover -9.1

OBJET : COMMUNICATION DES RAPPORTS 2023 DU DELEGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire expose :

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également présentés, discutés et étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 septembre 2024.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation des rapports 2023 du délégué.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Services Techniques/ Julien Jover -9.1

OBJET : COMMUNICATION DES RAPPORTS 2023 DU DELEGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire présente les rapports.

Il indique que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie. Il mentionne les rapports du délégué et du Maire en rappelant que ce sont des éléments complémentaires.

Sur l'eau, il indique que le rendement du réseau est très bon, de l'ordre de 91 %, il rappelle que la Ville a 5 forages qui utilisent la nappe de l'oligocène.

Il fait état du renouvellement des réseaux en particulier les réseaux anciens en amiante/ciment et des prix qui tiennent compte de l'inflation pour ce qui concerne la contribution de Véolia, avec un coefficient de l'ordre de 7%, la surtaxe communale n'ayant pas bougé.

Pour l'assainissement, il mentionne la réalisation des travaux importants sur la STEP notamment avec le traitement du phosphore, conforme depuis 2023, permettant d'accueillir un petit peu plus d'eaux parasites. Il évoque la nécessité de recherches plus poussées de ces eaux parasites.

Il précise que le réseau a été partiellement renouvelé sur la route de Fourc et qu'il reste encore quelques parties à réaliser à Toctoucau.

Il rappelle qu'avec la pluviométrie, la Métropole et la COBAS ont eu d'énormes problèmes pour traiter leurs eaux. Il précise que la Commune a fait ce qu'il convenait de faire à des prix raisonnables. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'interventions urgentes de temps en temps, avec des travaux sur des points noirs du réseau où il faut curer plus souvent. Globalement, le taux de satisfaction des cestadais est positif. Il rappelle que c'est compliqué à Cestas, avec un réseau unitaire relativement long, en revanche pour l'eau potable c'est plus simple, en raison de la densité de population. Il rajoute que le retrait gonflement des argiles fragilise également le réseau.

Monsieur BAUCHU demande si le génie civil de l'ancien clarificateur a été repris ou pas encore. Il demande quand cela sera programmé. Monsieur le Maire lui répond que cela est prévu pour l'année prochaine.

Concernant les micros polluants, il indique avoir eu sa réponse.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation des rapports 2023 du délégué.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Services Techniques/ Julien Jover -9.1

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS 2023 DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire expose :

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également présentés, discutés et étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 septembre 2024.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation des rapports 2023 du Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Services Techniques/ Julien Jover -9.1

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS 2023 DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire présente la délibération.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité de la présentation des rapports 2023 du Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - COMMUNICATION

Réf : Secrétariat Général / EE -9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire présente les décisions. Il indique que la Ville réfléchit avec les bailleurs sociaux à avoir sur certains programmes une partie accueil de séniors. Il souligne la qualité de La Résidence pour Personnes Agées du Bourg. Il indique qu'il y a aussi des endroits où il y a une mixité, notamment deux programmes mixtes, le Vigneau et le Trinquet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 – REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ZGAINSKI

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal de Cestas du jeudi 26 septembre 2024 les questions posées ci-dessous :

Question n°1 : situation générale du quartier de PIERROTON

Monsieur le Maire, chers collègues,

Les citoyennes et les citoyens de notre commune qui résident et vivent à PIERROTON font face à un certain nombre de difficultés et de défis que nous avons pu identifier à la fois lors de séances de porte-à-porte sur le terrain et lors d'entretiens avec les représentants de l'association de quartier.

De ces échanges, nous avons classé les préoccupations des habitants de PIERROTON en deux catégories à savoir les problèmes du quotidien qui à notre sens appellent une réponse très rapide et les problèmes plus structurants sur lesquels des temps de concertation, d'analyse, de planification et de mise en oeuvre semblent nécessaires.

S'agissant des problèmes du quotidien, les habitants du quartier sont confrontés aux difficultés suivantes :

1 - *Tout d'abord, il nous paraît important de questionner l'affectation des enfants entre l'école de Maguiche qui est aujourd'hui imposée, l'école de Toctoucau (école Pessacaise) qui est la plus proche, et les dérogations accordées aux Pierrettes ou à l'école du Parc. Il apparaît que sur ce sujet les enfants semblent être la variable d'ajustement de nos effectifs alors que nous devrions plutôt analyser la situation au prisme de l'intérêt des enfants et des parents. Est-il possible de simplifier la vie des enfants et des parents de Pierroton ?*

2 - *Pouvez-vous nous transmettre un point détaillé et complet de la réalisation de la piste cyclable devant desservir Pierroton depuis Toctoucau ?*

3 - *S'agissant de sécurité routière, un radar mobile a été installé sur la route d'Arcachon. Si ce dispositif est utile pour assurer une meilleure maîtrise de la vitesse des automobilistes, l'enjeu en termes de vitesse, notamment des camions, se situe plutôt sur la D211. Est-il envisageable, et si oui dans quelles conditions, d'utiliser ce radar mobile pour faire baisser les vitesses excessives sur cet axe ?*

4 - *Quels autres dispositifs est-il envisagé pour faire baisser la vitesse sur cet axe (D211) ? Stop, feu ? Les ralentisseurs disposés avenue Pascal Bagnères, en plus d'être inutiles, sont bruyants et très gênants pour le voisinage. Une solution rapide est à mettre en place.*

5 - *Il apparaît également que les passages piétons autour du rond-point de Pierroton n'ont pas été refaits. Il y a donc urgence à le faire pour sécuriser les traversées de route.*

6 - *Par ailleurs l'enrobé situé en face de Bagnères est extrêmement dégradé. Pouvez-vous nous informer du moment où les travaux sont prévus à ce sujet ?*

7 - *A l'entrée du chemin de Lou Pachiroc des déchets de chantier métalliques ont été déposés. Pouvez-vous nous préciser quand ils seront enlevés ?*

8 - *S'agissant du service Prox Bus, les habitants du quartier déplorent devoir payer un abonnement pour leurs enfants alors même que le service n'est pas au niveau attendu.*

9 - *Le chemin de Lou Pachiroc débouche sur un lotissement dont les parties communes ne semblent pas avoir été rétrocédées à la commune comme cela se fait sur les lotissements construits plus récemment ? Cela est-il envisagé ? Si oui à quelle échéance ?*

Concernant les enjeux plus structurants, pouvez-vous nous transmettre un point complet sur les éléments suivants :

1 - *Quelles actions envisagez-vous afin d'aboutir à l'intégration dans le réseau RER Métropolitain ou Girondin des gares de Pierroton et/ou Toctoucau ?*

2 - *Le quartier de Pierroton, idéalement situé, pourrait héberger un hub des mobilités afin de servir le sud de la communauté de communes entre Saint Jean d'Illac et la zone industrielle de Pot au pin avec la voiture, le train, le vélo et le bus TBM et PROX BUS. Il permettrait à de nombreuses voitures de s'arrêter à l'entrée du territoire intercommunal et de désengorger les routes du territoire en plus de désenclaver le quartier de Pierroton qui, il faut bien le dire, est un peu laissé à l'abandon des politiques publiques.*

Nous vous remercions, Monsieur le Maire, pour les éléments que vous voudrez bien apporter, pour chacun de ces points, à notre conseil et, à travers lui, aux citoyennes et aux citoyens de notre commune résidant et vivant à PIERROTON.

Question n°2 : publicité du promoteur France Littoral Aménagement dans le journal Sud-Ouest au sujet des projets LARTIGUE

Monsieur le Maire, chers collègues,

Au cœur de l'été, nous avons découvert avec un certain étonnement ce qui au premier abord pouvait passer pour un article de fond et qui était en fait une publicité financée par le promoteur France Littoral Aménagement au sujet des projets LARTIGUE de GAZINET.

Ce format de publiereportage, dans lequel Monsieur le Maire est cité, pose un problème de forme et de fond. Ce document énonce un nombre important de contre-vérités et d'imprécisions. 3

En effet, le promoteur utilise cette forme de communication auprès du public en mettant en avant des arguments écologiques et de développement durable de manière trompeuse pour donner une bonne image du projet. Les informations transmises sont ainsi une présentation déformée des faits et de la réalité.

Lorsque le promoteur s'enorgueillit de faire la part belle à la préservation de l'environnement, de compenser à hauteur de 150 % le déboisement nécessaire à la réalisation de l'opération et de planter 300 arbres sur les espaces verts, il ne fait que se mettre en conformité avec le code de l'environnement et le PLU. Il ne mentionne pas dans sa publicité qu'il se résigne à payer une indemnité pour le déboisement des 5 ha de feuillus faute d'avoir trouvé un terrain pour compenser. A lire le document, d'aucun pourrait penser que tout cela est le résultat d'une action volontariste du promoteur. Il n'en est rien.

De même, quand le promoteur se targue de bâtir des logements sobres et décarbonés, il ne fait que suivre les exigences actuelles en matière de construction. Il ne fait pas mieux que ses collègues à Pessac ou à Gradignan.

Contrairement à ce qui est affirmé, le secteur d'implantation du projet n'était pas totalement en secteur urbanisé depuis 1979. En effet, les parcelles sur lesquelles seront construits les 124 logements des Prés de Gartieu étaient classées en zone NDa du POS jusqu'en mars 2017. Pour rappel la zone NDa est un espace naturel (non urbanisé) qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, ainsi que pour la protection contre le bruit des zones urbanisées (sic). C'est lors du passage du POS en PLU que l'aménagement de ces parcelles est devenu réellement possible.

Comment croire Monsieur le Directeur opérationnel de France Littoral Aménagement lorsqu'il déclare que ce projet va « permettre de réduire les tensions entre l'offre et la demande dans ce secteur » et que par ailleurs il limite le nombre de terrains livrés à 20 par an et que l'on constate déjà que, sur la première année, la même famille a déposé 10 permis de construire !

Mais surtout la contre-vérité la plus critique et la plus grave concerne la concertation et l'information du public. Cette publicité précise que « M. le Maire de Cestas a mentionné ce projet d'aménagement lors de la présentation des OAP dans le cadre de la révision du POS en PLU, dès 2016, puis lors de diverses assemblées avec les habitants du quartier ». Ces affirmations ne correspondent pas à la réalité et contredisent même totalement les conclusions du Commissaire – Enquêteur lors de l'enquête publique concernant ce projet. Celui-ci a clairement indiqué que les informations données au moment de la révision du POS en PLU avaient une portée générale et que l'ancienneté de ces informations rendait caduques toute utilisation pour ce projet. Il a aussi fait le constat que les réunions spécifiques et récentes ne concernaient qu'une poignée de riverains et n'étaient pas à la hauteur de l'enjeu. 4

C'est pourquoi, il a émis une réserve en demandant d'organiser, de manière volontariste, une réunion publique préalable à la demande des permis de construire, garantissant une information et une participation du public suffisantes. Aujourd'hui les permis de construire de tous les lots de LLS sont déposés et aucune réunion publique dans les conditions émises par le Commissaire – Enquêteur n'a eu lieu.

Nous savons que les habitants de GAZINET, mais aussi de l'ensemble de la ville de CESTAS, attendent ces réunions d'informations avec impatience.

Ils attendent de savoir si le réseau de pistes cyclables et de cheminement annoncés dans cette publicité par le promoteur est celui déjà existant dont le promoteur revendique la paternité ou s'il y aura d'autres pistes et cheminement ? Les plans de Permis d'Aménager font penser qu'il n'y aura rien de nouveau. Qu'est devenue la continuité de liaisons douces dans le secteur de l'OAP n°1 que Madame Hanras avait cru reconnaître lors de la réunion des PPA du 27 février 2017 concernant les corrections avant approbation du PLU ?

Ils attendent de savoir si les structures d'accueil pour enfants seront développées ?

Ils attendent de savoir quelles écoles seront sollicitées et si elles seront adaptées à ce nouveau flux d'élèves ?

Ils attendent de savoir comment va être aménagé le quartier et comment le rond-point prévu va s'intégrer au schéma de circulation ?

Ils attendent de savoir quels transports en commun vont être mis en service pour éviter une thrombose du réseau routier ?

Ils attendent de savoir quels investissements dans les équipements sportifs sont prévus ? L'accueil multisports plébiscité par les usagers est limité dans son nécessaire développement par le manque d'espace et de nombreuses équipes de sports s'entraînent déjà sur les 1/2 ou des 1/4 de terrain.

Alors M. le Maire, quand allez-vous finir par présenter aux Cestadaises et aux Cestadais les projets d'aménagement pour ce quartier afin de rétablir les vérités et que les conséquences de cette urbanisation non concertée soient enfin prises en compte.

En 2026, il sera trop tard ! Les premières livraisons d'habitations interviendront en 2025, c'est-à-dire demain.

Question n°3 : situation de la résidence les Tilleuls de GAZINET

Monsieur le Maire, chers collègues,

Les résidents de la résidence Les Tilleuls à GAZINET font face à une situation extrêmement critique de voisinage qui rend leur quotidien insupportable à vivre.

Après avoir subi les incivilités d'un résident, il s'avère que le logement qu'il occupait au numéro 8 est aujourd'hui laissé à l'abandon, dans une grande insalubrité.

Pouvez-vous adresser à la représentation communale un point complet de la situation, le logement étant propriété de la ville de Cestas ?

Une procédure d'expulsion est-elle en cours ?

Quels sont les autres mesures prises pour les habitants de la résidence puissent reprendre le cours normal de leur vie ?

Je vous remercie.

Monsieur Langlois répond que les règles d'affectation des enfants pour Pierroton se font de la même manière que pour les écoles des autres quartiers. L'école d'affectation pour les enfants de ce secteur est Maguiche. Il n'y a pas de dérogation possible pour l'école de Toctoucau, au risque de déséquilibrer les effectifs des 2 écoles.

S'agissant de la poursuite de la piste cyclable, Monsieur le Maire répond que les travaux ont repris dans la partie sud entre Pierroton et l'INRAe tout en indiquant que la négociation foncière est toujours en cours avec la famille Bellemer.

S'agissant du Projet Lartigue à Gazinet, Monsieur le Maire répond ne pas être responsable de la communication du promoteur et précise que ce dernier ne l'a pas sollicité. Monsieur BAUCHU reste sceptique sur ce point.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville doit répondre aux différentes obligations de la loi en matière d'urbanisation afin d'offrir 25 % de LLS et de ne pas subir de pénalités comme d'autres communes du département, pour autant il entend densifier en tenant compte de l'existant afin de respecter les objectifs triennaux. Cela signifie un nécessaire étalement des constructions et un empiètement sur des espaces naturels. Il rappelle l'historique et les différentes évolutions du plan local d'urbanisme. Il rappelle que les habitants du quartier de Gazinet et de Chantebois ont été concertés comme les riverains concernés par ce projet. Dans la mesure du possible, les espaces boisés de feuillus sont conservés à l'inverse des pins maritimes qui ne présentent pas le même intérêt environnemental.

S'agissant des enfants scolarisés, il a été constaté une baisse des effectifs scolaires de l'ordre de 3%, il affirme qu'il n'y a pas de problème en termes d'accueil au collège. Concernant les enfants de primaires, ils pourront être accueillis si nécessaire à l'école du parc et de Maguiche.

Il rappelle que les structures sportives accueillent un grand nombre de cestadais et qu'elles sont aussi fréquentées par des habitants d'autres communes. Il précise que la population départementale a augmenté de 30 % alors que celle de Cestas conserve le même niveau depuis 2 000.

Concernant le problème du giratoire, il indique que l'augmentation de la circulation est liée principalement à un problème de flux traversant et non à une augmentation de la population dans ce quartier. Concernant les transports en commun, Il répond qu'il existe des rabattements et qu'ils s'ajusteront.

Monsieur DUCOUT conclut en disant que la Commune a engagé des concertations avec tous les riverains concernés par la construction des logements selon les quartiers.

Concernant le locataire des Tilleuls, Madame BINET répond que la Ville a eu connaissance du problème au printemps, un courrier lui a d'ailleurs été adressé afin de lui enjoindre de respecter la tranquillité de ses voisins. La police municipale a rédigé deux rapports constatant qu'il ne relevait plus son courrier et avait quitté les lieux. La Ville a en parallèle interrogé la Trésorerie de Castres qui indique que ce locataire a une dette locative importante.

Le locataire n'a pas, à ce jour, répondu aux injonctions de la Ville qui a dû contacter son employeur. A la demande de ce dernier, il a pris attache auprès de la Ville et s'est engagé à rédiger un courrier de préavis que le service n'a toujours pas reçu. Le choix de la Ville est de trouver une solution à l'amiable. Faute de quoi, elle va devoir initier une procédure contentieuse pour défaut de paiement et constat d'abandon de logement. Le juge sera saisi afin de permettre à la Ville de récupérer son bien. Malheureusement cette procédure va être longue.

Monsieur le Maire fait un parallèle avec Cazemajor et fait état de l'enquête sociale en cours, et indique que les gendarmes vont régulièrement sur le site. La Préfecture après réception du diagnostic social, pourra mettre en œuvre la procédure d'expulsion.

Il souligne la complexité du problème.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

